

Du sept juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à dix heures du matin

N° 10

ACTE DE MARIAGE de Emile, Tortuni, Esprit, Chabert

Agé de vingt-cinq ans, né à Tugot, Velle département de la Vair le sept du mois de Mai mil huit cent soixante-neuf profession de maçon domicilié à La Gardie département de la Vair fils major de l'Espr. Joseph, Chabert né à Bosny département de la Vair profession de cultivateur domicilié à La Gardie département de la Vair et de Mme Marie, Léon, Elizabeth née à Tugot, Velle département de la Vair son épouse, en son vivant profession de gouvernante et domiciliée à Tugot, Velle (Vair) Le père ici présent et consentant d'une part.

Et de Jeanne, Marguerite Mignonié

Agée de dix-huit ans, née à La Gardie département de la Vair le huit du mois de Octobre mil huit cent soixante-quinze profession de aucune domiciliée à La Gardie département de la Vair fille mineure de M. Barthélemy Mignonié né à Tenonne département de l'Inde en son vivant profession de carrier domicilié à La Gardie département de la Vair et de Abraham, Maria, Jeanne née à Tenonne département de l'Inde son épouse, profession d'aucune domiciliée à La Gardie (Vair) la mère ici présente et consentante d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° Les actes de publications du mariage faites, sans opposition, les Dimanches vingt quatre juin et premier juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi; 2° Vu l'Extrait de naissance du futur époux; 3° Vu l'Extrait de décès de la mère du futur époux; 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse; 5° Vu l'acte de décès du père de la future épouse;

Chabert
et
Mignonié

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date du _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Jeanne, Marguerite Mignonié et l'autre Emile, Tortuni, Esprit, Chabert

Le tout en présence de Louis domicilié à La Gardie département de la Vair âgé de vingt-cinq ans, profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Jacq. Joseph domicilié à La Gardie département de la Vair âgé de vingt-cinq ans, profession de cultivateur, non parent ni allié du futur

De Jacquet, Jean domicilié à La Gardie département de la Vair âgé de soixante-huit ans, profession de retiré de la guerre, non parent ni allié des futurs

Et de Déjal, Antoine domicilié à La Gardie département de la Vair âgé de vingt-sept ans, profession de employé, non parent ni allié de la future

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gardie

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties sauf la future épouse et la mère de la future épouse, qui ont déclaré qu'ils savent. Vu approuvant dix sept mots rases nuls.

Chabert
Espiré
Joseph Guet
Arbère
L'écrit
Duplax

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.